## ART. 7 N° CS1288

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

#### ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º CS1288

présenté par M. Taite

#### **ARTICLE 7**

Supprimer l'alinéa 8.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les états d'Australie qui autorisent l'euthanasie, la loi interdit aux soignants d'initier une discussion sur la mort provoquée dont l'initiative revient exclusivement au patient. A l'opposé, au Québec, le patient se voit proposer dès l'annonce de la maladie grave l'euthanasie comme une des alternatives envisageables : cet État montre le taux de progression du nombre d'euthanasies le plus impressionnant du monde avec plus de 7 % d'euthanasies seulement 6 ans après l'instauration de la loi.

Selon que le médecin, qui représente une autorité, explique au patient qu'il sera suivi et accompagné jusqu'au bout ou lui propose d'emblée de répondre à sa demande de mort, les réactions et le comportement induits du patient changeront radicalement.

Aussi, la demande de suicide assisté doit venir exclusivement du patient.